

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-040537

Châlons-en-Champagne, le 6 octobre 2015

Monsieur le Directeur
Aciéries Hachette et Driout
11, Avenue du Général Sarrail
52100 SAINT-DIZIER

Objet : Inspection de la radioprotection - Inspection n°INSNP-CHA-2015-0538
Radiologie industrielle – inspection de la radioprotection des travailleurs et du public

Réf. : [1] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD")
[4] Courrier de l'ASN référence CODEP-DTS-2015-033926 du 26 août 2015
[5] Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique homologuée par arrêté du 21 mai 2010
[6] Décret n°85-968 du 27 août 1985 modifiant l'article R. 233-83 du code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.
[7] Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents et du suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle

P.J. : courrier visé en [4]

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 18 septembre 2015, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie industrielle (gammagraphie et accélérateur de particules) exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs, d'une part, de faire un point de situation sur l'installation GMA2500 dont la source radioactive est bloquée en position d'émission et, d'autre part, de procéder au suivi de l'organisation de la radioprotection avec une attention particulière portée sur la sécurité de l'installation GAM120 tant en terme de conception qu'en terme de procédures d'exploitation.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation de la radioprotection adoptée par les Aciéries Hachette et Driout est globalement adaptée. Des actions d'amélioration sont néanmoins attendues sur la transmission de la dosimétrie opérationnelle et sur la signalisation et la matérialisation du zonage radiologique des installations mettant en œuvre des sources radioactives. Enfin, la mise en conformité de la casemate abritant le GAM 120 apparait indispensable pour prévenir toute exposition accidentelle et optimiser l'exposition des travailleurs.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Conformité de la casemate du GAM120

Les inspecteurs ont constaté que la casemate abritant le GAM 120 n'est pas conforme à la norme NFM 62-102 relative aux installations de radiologie industrielle gamma pour essais non destructifs en particulier. Vous avez fait part aux inspecteurs de votre projet de déplacement du GAM120 dans la casemate du GMA 2500 après déblocage de la source de Co60 (cf. demande B), en indiquant que les 2 casemates ont été conçues sur le même modèle. Ce déplacement du GAM120 dans la casemate du GMA 2500, dont les portes sont renforcées, apparaît incontournable dans le cadre de l'optimisation de l'exposition des travailleurs définie à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique (cf. demande A4), l'exercice de la gammagraphie dans des locaux dédiés ayant pour objectif de ne pas créer de zone réglementée en dehors desdits locaux.

- A1. L'ASN vous demande de lui transmettre une évaluation de la conformité des casemates. Au regard des conclusions de cette évaluation, vous transmettez à l'ASN un échéancier de mise en conformité à la norme NFM 62-102. Cet échéancier prendra en compte le déplacement du gammagraphe d'une casemate à l'autre.**

Transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle

Conformément à l'article R. 4451-68 du code du travail, les résultats de la dosimétrie opérationnelle sont transmis à l'IRSN par la Personne Compétente en Radioprotection (PCR). L'article 21 de l'arrêté visé en [1] complète ces dispositions en précisant que cette transmission se fait via le système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI), au moins hebdomadairement. Or, il a été indiqué, lors de l'inspection, que vous ne disposiez plus de connexion à SISERI depuis le début de l'année, en conséquence, les résultats de la dosimétrie opérationnelle ne sont plus transmis à l'IRSN. De plus, les résultats de ce suivi dosimétrique n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.

- A2. L'ASN vous demande de lui indiquer les dispositions que vous comptez prendre pour d'une part, respecter les dispositions de l'article R. 4451-68 du code du travail et de l'arrêté visé en [1] et, d'autre part, transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle relevés depuis le début de l'année à l'IRSN. Les résultats de la dosimétrie opérationnelle sur les 12 derniers mois devront être transmis à l'ASN.**

Zonage radiologique – Accès à l'installation GAM120 et accélérateur de particules

L'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 [2] prévoit que, lorsque l'émission de rayonnement ionisant n'est pas continue, la délimitation de la zone contrôlée peut être intermittente. Dans ce cas, il est prévu que la zone considérée ainsi délimitée est, a minima, une zone surveillée lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue. La réglementation prévoit également qu'une information complémentaire mentionne le caractère intermittent de la zone. L'installation abritant le GAM 120 et l'installation abritant l'accélérateur ne respectent pas les prescriptions relatives aux zones contrôlées intermittentes. De plus, au niveau de l'accès intérieur à la casemate du GAM120, il a été constaté qu'aucun des voyants rouge, vert, orange ne fonctionnait.

- A3. L'ASN vous demande de mettre en place la signalisation prévue par l'arrêté du 15 mai 2006 en appliquant les dispositions prévues pour les zones intermittentes. Les affichages devront se référer à l'état des voyants lumineux situés au niveau des accès aux casemates qui devront être réparés pour ce qui concerne le GAM120.**

La porte métallique servant à l'accès des pièces à radiographier sur l'installation GAM120 n'est pas renforcée. Il en résulte la présence d'une zone réglementée de forme trapézoïdale allant d'une zone contrôlée jaune à une zone surveillée à l'extérieur des bâtiments. La zone contrôlée est signalée par des trisecteurs apposés sur des panneaux amovibles déplacés en fonction des mesures réalisées par les opérateurs lors des tirs. Cependant, ceux-ci ne sont pas retirés lorsque la zone qui les justifie disparaît c'est-à-dire à la fin des tirs. Enfin, outre le fait que le zonage

intermittent n'est pas signalé sur cette porte (cf. demande A3), la délimitation des zones réglementées devant celle-ci ne fait pas l'objet d'une délimitation continue, visible et permanente pour prévenir tout franchissement fortuit.

- A4. En complément de la demande A3, l'ASN vous demande de délimiter et signaler la zone contrôlée appliquée aux aires extérieures au local du GAM120 conformément à l'arrêté zonage [2].**

Installation de l'accélérateur de particules

Le point 9.4 de la norme NFM 62-105 relative à l'installation des accélérateurs industriels prescrit l'émission d'une signalisation sonore audible à l'intérieur et à l'extérieur du local abritant l'accélérateur pendant la procédure de ronde. Il a été constaté l'absence d'une telle signalisation. Il a été indiqué qu'elle existait mais a été désactivée.

- A5. L'ASN vous demande de rétablir la signalisation sonore pendant la procédure de ronde conformément au point 9.4 de la norme NFM 62-105.**

Transport de substances radioactives

Dans le cadre des opérations de rechargement et révision annuelle des gammagraphes, vous préparez le colis et en êtes l'expéditeur. Ces opérations sont soumises aux exigences de "l'arrêté TMD" visé en référence [3]. En particulier, vous êtes soumis à l'obligation de disposer d'un conseiller à la sécurité (chapitre 1.8.3 de l'accord ADR rendu applicable par l'arrêté TMD). Il a été indiqué lors de l'inspection que vous n'en disposiez pas.

- A6. En application de l'arrêté TMD visé en [3], l'ASN vous demande de lui communiquer une copie de la désignation du conseiller à la sécurité et au transport que vous ferez auprès du Préfet de région ainsi qu'une copie de son certificat.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Déblocage de la source de Co60

Suite à la perte de contrôle de la source de Cobalt 60 du GMA 2500 installé dans une casemate, un programme d'intervention mettant en œuvre des moyens robotisés a donc été présenté à l'ASN par les entreprises NUVIA Process et CEGELEC. L'ASN est sur le point d'achever l'instruction de ce dossier. Cette instruction se concrétisera par une autorisation délivrée à chacune des entreprises intervenantes. Ces autorisations doivent être ponctuelles et limitées dans le temps tout en laissant des délais opérationnels raisonnables aux entreprises. Par courrier visé en référence [4], l'ASN vous a demandé de lui indiquer vos intentions et contraintes et de fixer une plage d'environ un mois au cours duquel l'intervention pourrait être programmée. Lors de l'inspection, vous avez fait part aux inspecteurs des contraintes, notamment d'ordre financier.

- B1. Sans négliger ni sous-estimer le contexte que vous avez exposé, l'ASN vous demande de répondre au courrier visé en [4] en exposant vos contraintes telles que vous les avez présentées aux inspecteurs. La plage prévisionnelle d'intervention y sera précisée.**

Contrôle technique interne – GAM 120

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôle technique interne dont le contenu et la fréquence sont définis par la décision visée en [5]. Le programme des contrôles a permis de constater, qu'un contrôle hebdomadaire des systèmes de sécurité de la casemate abritant le GAM120 est prévu, toutefois ce contrôle est incomplet au regard du contenu défini dans la décision [5]. Pour mémoire, sur le GAM120, le contrôle technique interne doit être réalisé trimestriellement.

- B2. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions que vous comptez prendre pour réaliser un contrôle technique interne exhaustif, dont le contenu et la périodicité seront conformes à la décision visée en [5]. Le programme des contrôles devra être adapté en conséquence.**

Analyse de poste

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, une analyse de poste a été réalisée. Elle ne prend en compte que les radiologues et est basée sur une estimation de 2,29 mSv, non justifiée. D'autres travailleurs, aides –radiologues, PCR, chef de service) sont classés sans que ce classement ne soit justifié.

B3. L'ASN vous demande de lui communiquer l'analyse de poste complétée au regard des éléments suscités.

Suivi du GAM120 et de ses accessoires

L'examen des documents de suivi relatifs aux gammagraphes et accessoires a permis de constater que ceux-ci ne répondent pas exhaustivement aux exigences du décret du 27 août 1985 visé en référence [6] et de l'arrêté du 11 octobre 1985 visé en référence [7]. En particulier, les chargements successifs, les contrôles de radioprotection, les instructions de maintenance ne sont pas enregistrés dans le carnet de suivi.

B4. L'ASN vous demande de mettre en œuvre les documents de suivi permettant de répondre exhaustivement aux exigences de l'arrêté et du décret précités.

Fiches d'exposition

L'article R. 4451-57 du code du travail dispose que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition, dont une copie est remise au médecin du travail. Les fiches d'exposition n'ont pas pu être présentées.

B5. L'ASN vous demande de lui communiquer les fiches d'exposition des travailleurs classés conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail.

Evaluation des risques - zonage

L'article R. 4451-18 du code du travail dispose que les zones surveillées et contrôlées sont délimitées après avoir procédé à une évaluation des risques. Cette évaluation n'a pas pu être présentée.

B6. L'ASN vous demande de lui transmettre l'évaluation des risques permettant de justifier du zonage mis en place en application de l'article R. 4451-18 du code du travail.

C/ OBSERVATIONS

C1. Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

L'ASN vous rappelle qu'en application de l'article R. 4451-38 du code du travail, l'employeur doit transmettre au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'IRSN. Vous veillerez à respecter ces dispositions.

C2. Modification de la nomenclature des installations classées

Le décret du 2 septembre 2014 [5] a modifié la nomenclature des installations classées en supprimant notamment la rubrique 1715 (détention et utilisation de substances radioactives). Cette rubrique concerne la détention et l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées. En l'absence de modification, l'autorisation qui vous a été délivrée au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées, par arrêté préfectoral, continue à valoir autorisation au titre du CSP jusqu'à obtention d'une décision d'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, ou à défaut pour une durée de 5 ans à compter de la publication du décret n°2014-996 du 2 septembre 2014. En cas de modification (changement concernant le titulaire, changement d'affectation des locaux destinés à recevoir les radionucléides, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques des sources détenue ou utilisée), une autorisation délivrée par l'ASN vous sera nécessaire. L'ASN vous invite à anticiper ces changements en transmettant un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives auprès de la division de

Châlons-en-Champagne. Le formulaire de demande ad hoc est disponible sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr)

C3. GAM80

Les échanges conduits lors de l'inspection ont indiqué que vous détenez un projecteur GAM80 déchargé qui n'est donc plus utilisé de façon courante mais demeure conservé historiquement pour se substituer au GAM120 en situation de "dépannage". Vous avez indiqué être en attente d'un devis pour la reprise de cet appareil par CEGELEC. Dans l'attente, l'ASN vous encourage à le consigner en tant qu'appareil non utilisé et à conserver séparément la clé.